

Par dépôt électronique

Montréal, le 12 Octobre 2018

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'Énergie
800, rue du Square Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande de prolongation de délai pour le dépôt de preuve écrite

Madame le Secrétaire,

Le 24 août dernier, la Régie rendait la décision D-2018-116 par laquelle elle acceptait, entre autres choses, la demande de la CETAC d'agir à titre d'intervenant et fixait un calendrier des échéances auquel les parties devaient se conformer.

Le 25 Septembre la CETAC a demandé un délai additionnel pour le dépôt de la reconnaissance d'expert délai additionnel pour le dépôt des documents requis dans le cadre du dossier susmentionné.

Le 27 Septembre compte tenu des motifs invoqués, la Régie a accordé à la CETAC un délai supplémentaire pour le dépôt de la demande de reconnaissance du statut de témoin expert au 4 octobre 2018 à 12 h, et ce qui a été fait par le dépôt de 2 demandes au total.

Le Distributeur a ainsi jusqu'au 15 octobre 2018 pour contester, le cas échéant, la reconnaissance d'un tel statut.

Le 9 Octobre le distributeur a déjà écrit à la Régie en réponse à la demande de reconnaissance des experts de la CETAC et ainsi le Distributeur précise :

Le Distributeur ne fera pas de représentations relativement à cette qualification demandée. Toutefois, sans enlever à ce(s) projet(s) et à cette technologie leurs qualités propres, le Distributeur rappelle que le présent dossier vise à fixer des tarifs et conditions de service d'électricité applicable à tous les clients d'une puissance de plus de 50 kW d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs selon des critères objectifs en tenant compte du décret gouvernemental déposé. Le Distributeur réitère également, comme indiqué à sa réponse à la demande de renseignements n° 3 de la Régie, que si la récupération de chaleur peut présenter des avantages pour le client et lui permettre de mitiger ses risques, elle pourrait permettre à ce client une plus grande latitude concernant le prix offert et les retombées économiques. Dans les circonstances, avec égard, le Distributeur estime que le rapport d'expertise projeté, qui concerne un projet ou une technologie particulière, déborde du cadre du présent dossier et n'est pas susceptible d'éclairer la Régie. [nos soulignés]

Les deux groupes d'experts en question sont à rédiger leurs rapports qui selon nous sauront éclairer la Régie sur la nature et le fonctionnement de notre système de production de chaleur innovateur et unique servant au chauffage de serres et au séchage à des fins agricole et qui n'est pas simplement qu'un système de "récupération" de chaleur.

Le rapport du premier expert agronome, soulèvera le caractère unique du projet en matière de sources de chaleur procurant à la CETAC la chaleur générée nécessaire à ses productions agricoles, ainsi que l'impact important du coût en termes de compétitivité dans le monde agricole.

Le second rapport produit par Monsieur Louis-Martin Dion ou Monsieur Guillaume Proulx-Gobeil de la firme *Gobeil Dion et Associés* démontrera par l'entremise de ces ingénieurs, le caractère unique du projet en matière de sources de chaleur dans le domaine de la production en serres. En tant qu'ingénieurs, les experts démontreront l'apport positif de la technologie développée par la CETAC sur les coûts des différentes sources de chaleur actuellement utilisées dans la production en serres et leur impact sur le coût global de production.

Enfin, les experts seront en mesure de démontrer l'impact significatif qu'une telle innovation aura dans le monde de la production en serres au Québec en plus de démontrer qu'il n'y a aucune différence pour un fournisseur d'électricité quant au choix du type d'appareil de chauffage électrique utilisé, qu'il soit sous forme de radiateur à air chaud, fournaise, module informatique ou autre sur le plan pratique et ultimement tarifaire.

Finalement, nous ne croyons pas que ces rapports seront contraignants pour le Distributeur, les Intervenants ou les Participants. Au contraire, ces rapports seront en mesure de fournir à la Régie un éclairage important et essentiel sur la nécessité d'innover dans le domaine et de permettre le développement de ces techniques innovatrices de même que sur les raisons mêmes pour lesquelles le type d'opération de la CETAC ne devrait pas être incluse dans toute nouvelle application tarifaire recherché par le Distributeur puisque cette application est utilisé pour des fins autres que principalement une application servant à la confirmation de transactions en chaine de bloc et non comme seul moyen de chauffage.

Par conséquent, la CETAC requiert de la Régie de lui permettre de déposer les rapports de ses experts en fixant la date limite pour ce faire au **Lundi 22 Octobre 2018 à 12 :00PM**. La CETAC s'engage à répondre promptement à toute questions du Distributeur suivant le dépôt des rapports et dans un délai raisonnable avant les audiences prévues.

Veuillez, Madame le Secrétaire, recevoir nos meilleures salutations.



Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada
Par : Gilles Poliquin, secrétaire corporatif

GP/sp